



ARRETE N°2025/105

Portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la fête de la Musique organisée par la CIVETTTE Rue Jacquemart

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L411-1 à 411-5 du Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée relative à la signalisation,
Vu l'article L113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 19/120 du 26 Juillet 2019,
Vu l'article R610 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 11 Avril 2025 de la Civette,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation afin de mener en toute sécurité un concert dans la rue Jacquemart,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-89 du 06 Mai 2025

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit le **21 juin 2025**, de **17h00 à 21h00** Rue Jacquemart pour la partie comprise entre les Rues Gambetta et P.Mincq.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera restreinte Rue Jacquemart, elle se fera uniquement sur une voie de circulation en direction de la Rue V.Hugo.

Les accès permettant le passage de véhicules seront sécurisés par des barrières, renforcées par des véhicules appartenant aux organisateurs. Les propriétaires de ces véhicules devront rester joignables à tout moment afin de garantir l'accès aux services de secours.

ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, ainsi que les dispositifs de déviation nécessaires, seront fournis par les services techniques de la Ville de Revin et installés le jour même par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Sécurité et accessibilité

En aucun cas les installations ne devront faire obstacle au passage des véhicules de secours.

Les aménagements mis en place devront garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et sera seul responsable en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : Pouvoirs de police

Pour des raisons de sécurité, la police municipale est autorisée à restreindre la circulation de tout véhicule durant la manifestation et à modifier, le cas échéant, le plan de circulation pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, ainsi que les **organisateur**s, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.